



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2018-111

PUBLIÉ LE 26 OCTOBRE 2018

Sommaire

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2018-10-17-001 - récépissé de déclaration BENALLOUCHE A (1 page)	Page 3
33-2018-10-24-002 - récépissé de déclaration CIAS de la CDC du SUD GIRONDE (1 page)	Page 5
33-2018-10-25-001 - récépissé de déclaration CORLAY P (1 page)	Page 7
33-2018-10-15-011 - récépissé de déclaration DENOS A (1 page)	Page 9
33-2018-10-15-010 - récépissé de déclaration MANO P M (1 page)	Page 11
33-2018-10-12-005 - récépissé de déclaration MARTY-LANAO S (1 page)	Page 13
33-2018-09-25-002 - récépissé de retrait de déclaration MAILLET M (retrait) (2 pages)	Page 15
33-2018-09-21-005 - récépissé de retrait de déclaration MAIRESSE W (retrait) (2 pages)	Page 18
33-2018-09-25-003 - récépissé de retrait de déclaration MALIGARGE W (retrait) (2 pages)	Page 21
33-2018-09-25-001 - récépissé de retrait de déclaration Mieux Vivre Ensemble (retrait) (2 pages)	Page 24

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-10-24-001 - Arrêté modifiant l'arrêté du 7 décembre 2017 portant création du comité local d'aide aux victimes de la Gironde (5 pages)	Page 27
33-2018-10-26-001 - Arrêté préfectoral désignant M F BEYRIES, sous-préfet d'Arcachon, pour assurer la suppléance de M T SUQUET, secrétaire général de la préfecture de la Gironde du 29 au 31 octobre 2018 inclus (2 pages)	Page 33
33-2018-10-26-002 - Arrêté préfectoral du 26-10-18 portant retrait de l'arrêté préfectoral du 01-10-18 (1 page)	Page 36
33-2018-09-28-002 - Arrêté Préfectoral du 28-09-2018 portant création de la commune nouvelle Porte-de-Benauge (2 pages)	Page 38

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2018-10-17-001

récépissé de déclaration BENALLOUCHE A



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP842885774**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 17 octobre 2018 par Madame Agnes BENALLOUCHE en qualité de micro entrepreneur située 23 Rue Micheline Ostermeyer 33270 FLOIRAC et enregistré sous le N° SAP842885774 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Assistance administrative à domicile
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 17 octobre 2018

Pour le Préfet et par Délégation
Pour la directrice de la Direccte
Nouvelle-Aquitaine
Le directeur adjoint UD Gironde

Philippe AURIOLAC

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2018-10-24-002

**récépissé de déclaration CIAS de la CDC du SUD
GIRONDE**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP200062735**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 24 octobre 2018 par Monsieur Philippe PLAGNOL en qualité de représentant du CIAS de la CDC du SUD GIRONDE situé Parc d'activités du pays de LANGON 21 rue des acacias 33210 MAZERES et enregistré sous le N° SAP200062735 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de repas à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 24 octobre 2018

Pour le Préfet et par Délégation
Pour la directrice de la Direccte
Nouvelle-Aquitaine
Le directeur adjoint UD Gironde

Philippe AURILLAC

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2018-10-25-001

récépissé de déclaration CORLAY P



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP842288854**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 15 octobre 2018 par Monsieur Pol CORLAY en qualité de micro entrepreneur, situé 82 Rue Bremonnier 33700 MERIGNAC et enregistré sous le N° SAP842288854 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 25 octobre 2018

Pour le Préfet et par Délégation
Pour la directrice de la Direccte
Nouvelle-Aquitaine
Le directeur adjoint UD Gironde

Philippe AURILLAC

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2018-10-15-011

récépissé de déclaration DENOS A



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP503586471**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 10 octobre 2018 par Madame Aline DENOS en qualité de micro-entrepreneur, située 3 rue du petit bout du banc 33640 CASTRES GIRONDE et enregistré sous le N° SAP503586471 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

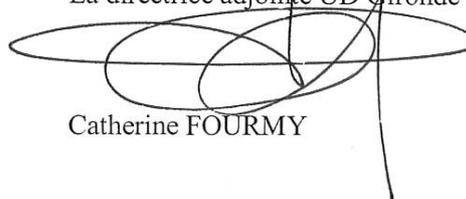
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 15 octobre 2018

Pour le Préfet et par Délégation
Pour la directrice de la Direccte
Nouvelle-Aquitaine
La directrice adjointe UD Gironde



Catherine FOURMY

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2018-10-15-010

récépissé de déclaration MANO P M



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP838636967**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 14 octobre 2018 par Monsieur Pierre Marie MANO en qualité de micro entrepreneur situé 430 rue du pas du bois 33127 ST JEAN D ILLAC et enregistré sous le N° SAP838636967 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 15 octobre 2018

Pour le Préfet et par Délégation
Pour la directrice de la Direccte
Nouvelle-Aquitaine
La directrice adjointe UD Gironde

Catherine FOURMY

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2018-10-12-005

récépissé de déclaration MARTY-LANAO S



PRÉFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP842275471**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 11 octobre 2018 par Madame Sandrine MARTY-LANAO en qualité de micro entrepreneur située 24 Rue du Roux 33350 ST MAGNE DE CASTILLON et enregistré sous le N° SAP842275471 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

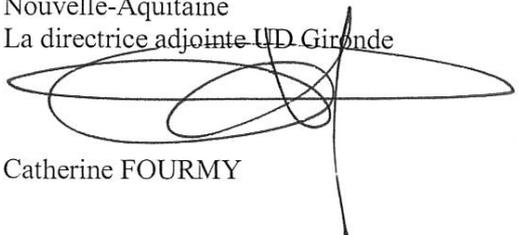
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 12 octobre 2018

Pour le Préfet et par Délégation
Pour la directrice de la Direccte
Nouvelle-Aquitaine
La directrice adjointe UD Gironde


Catherine FOURMY

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2018-09-25-002

récépissé de retrait de déclaration MAILLET M (retrait)



PRÉFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP499126670**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration délivré à Monsieur MAILLET marc en date du 19 octobre 2015 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde sous le N° SAP499126670 ;

Vu le mail de relance du 19 juillet 2018

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 27 août 2018 ;

Vu le retour de la lettre « pli avisé et non réclamé » ;

Le préfet de la Gironde

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données statistiques demandées:

Décide :

En application des articles R.7232-13 et R.7232-22 du code du travail , le récépissé d'enregistrement de la déclaration délivré à Monsieur MAILLET marc en date du 19 octobre 2015 est retiré à compter du 25 septembre 2018.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Gironde publiera aux frais de l'organisme sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

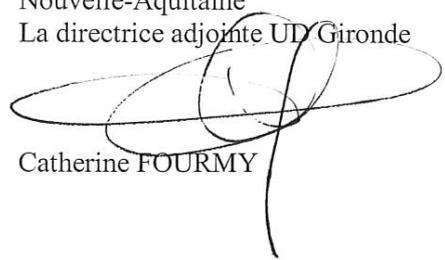
La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 25 septembre 2018

Pour le Préfet et par Délégation
Pour la directrice de la Direccte
Nouvelle-Aquitaine
La directrice adjointe UD Gironde

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long vertical stroke extending downwards.

Catherine FOURMY

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2018-09-21-005

récépissé de retrait de déclaration MAIRESSE W (retrait)



PRÉFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP482385457**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration délivré à Monsieur MAIRESSE Willy en date du 24 octobre 2016 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde sous le N° SAP482385457 ;

Vu le mail de relance du 19 juillet 2018

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 27 août 2018 ;

Vu l'absence de réponse dans le délai imparti ;

Le préfet de la Gironde

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données statistiques demandées

Décide :

En application des articles R.7232-13 et R.7232-22 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de Monsieur MAIRESSE Willy en date du 24 octobre 2016 est retiré à compter du 21 septembre 2018.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Gironde publiera aux frais de l'organisme sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

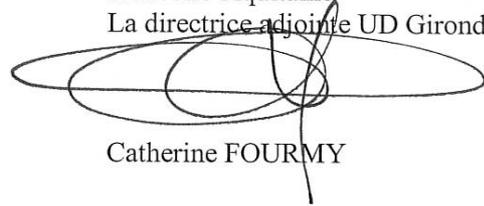
La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 21 septembre 2018

Pour le Préfet et par Délégation
Pour la directrice de la Direccte
Nouvelle-Aquitaine
La directrice adjointe UD Gironde

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long vertical stroke extending downwards from the bottom right of the signature.

Catherine FOURMY

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2018-09-25-003

récépissé de retrait de déclaration MALIGARGE W
(retrait)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP818128886**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration délivré à Monsieur MALIFARGE William en date du 23 novembre 2017 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde sous le N° SAP818128886 ;

Vu le mail de relance du 19 juillet 2018

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 27 août 2018 ;

Vu le retour de la lettre « pli avisé et non réclamé » ;

Le préfet de la Gironde

Constata :

Que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données statistiques demandées:

Décide :

En application des articles R.7232-13 et R.7232-22 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration délivré à Monsieur MALIFARGE William en date du 23 novembre 2017 est retiré à compter du 25 septembre 2018.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Gironde publiera aux frais de l'organisme sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

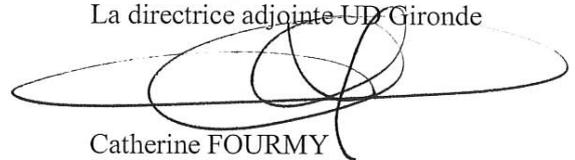
La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 25 septembre 2018

Pour le Préfet et par Délégation
Pour la directrice de la Direccte
Nouvelle-Aquitaine
La directrice adjointe UD Gironde

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke, positioned above the name Catherine FOURMY.

Catherine FOURMY

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2018-09-25-001

récépissé de retrait de déclaration Mieux Vivre Ensemble
(retrait)



PRÉFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP538804626**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration délivré à l'organisme Mieux Vivre Ensemble en date du 1^{er} janvier 2016 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde sous le N° SAP538804626 ;

Vu le mail de relance du 6 septembre 2018

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 12 septembre 2018 ;

Vu le retour de la lettre « destinataire inconnu à l'adresse »

Le préfet de la Gironde

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données statistiques demandées :

Décide :

En application des articles R.7232-13 et R.7232-22 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration délivré à l'organisme Mieux Vivre Ensemble en date du 1^{er} janvier 2016 est retiré à compter du 25 septembre 2018.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme Mieux Vivre Ensemble en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Gironde publiera aux frais de l'organisme Mieux Vivre Ensemble sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

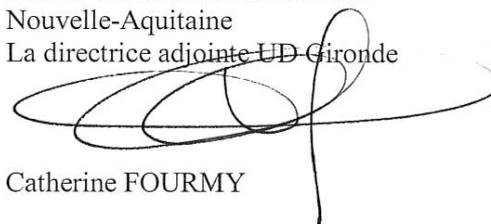
La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 25 septembre 2018

Pour le Préfet et par Délégation
Pour la directrice de la Direccte
Nouvelle-Aquitaine
La directrice adjointe UD Gironde



Catherine FOURMY

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-10-24-001

Arrêté modifiant l'arrêté du 7 décembre 2017 portant création du comité local d'aide aux victimes de la Gironde

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté de création du CLAV du 7 décembre 2017 afin de prendre en compte l'évolution des textes notamment le comité local d'aide aux victimes est désormais coprésidé par le procureur de la république et le préfet de département. Il est chargé de décliner à l'échelon local la politique publique d'aide aux victimes d'infractions pénales ainsi que d'actes de terrorisme, d'accidents collectifs et de catastrophes naturelles. Il se réunit suite à un événement majeur et s'assure de l'information et l'indemnisation des victimes, de leur prise en charge juridique et sociale, et de leur accompagnement dans les démarches administratives.



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DES SECURITES

SERVICE
INTERMINISTRIEL DE
DEFENSE ET DE
PROTECTION CIVILE

Arrêté du **24 OCT. 2018**

**ARRETE MODIFIANT L'ARRETE DU 7 DECEMBRE 2017
PORTANT CREATION DU COMITE LOCAL D'AIDE AUX
VICTIMES DE LA GIRONDE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9 ;

VU le décret n° 2016-1056 du 3 août 2016 modifié portant création des comités locaux de suivi des victimes d'actes de terrorisme et des espaces d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme ;

VU le décret n° 2017-143 du 8 février 2017 modifié portant création du comité interministériel d'aide aux victimes ;

VU le décret n°2017-618 du 25 avril 2017 relatif aux comités locaux d'aide aux victimes ;

VU le décret n° 2017-1240 du 7 août 2017 relatif au délégué interministériel à l'aide aux victimes ;

VU le décret n°2018-329 du 3 mai 2018 relatif aux comités locaux d'aide aux victimes ;

VU l'arrêté ministériel du 7 mai 2018 relatif aux modalités de fonctionnement de l'espace d'information et d'accompagnement des victimes de terrorisme ;

VU l'instruction interministérielle du 10 novembre 2017 n°5979/SG relative à la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme ;

VU la circulaire interministérielle du 22 mai 2018 relative à l'application du décret n° 2016-1056 du 3 août 2016 modifié portant création des comités locaux d'aide aux victimes et des espaces d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de Cabinet du Préfet de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il est institué dans le département de la Gironde un comité local d'aide aux victimes chargé de décliner à l'échelon local la politique publique d'aide aux victimes définie par le ministre chargé de l'aide aux victimes et un espace d'information et d'accompagnement des victimes ;

Le comité local d'aide aux victimes est placé sous la présidence du préfet de la Gironde et du procureur de la république près le tribunal de grande instance de Bordeaux, ou de leurs représentants.

ARTICLE 2 :

I - Ce comité comprend :

- la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Gironde ou son adjointe
- un représentant de la direction départementale de la cohésion sociale
- un représentant de la directrice départementale de la sécurité publique
- un représentant du commandant de groupement de la gendarmerie de la Gironde
- un représentant du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine
- un représentant du Conseil départemental de la Gironde
- un représentant de Bordeaux Métropole
- un représentant de l'association des maires de Gironde
- un représentant du président du conseil départemental d'accès au droit
- un représentant du magistrat de la cour d'appel dont relève le tribunal de grande instance (ou de première instance) délégué à la politique associative et à l'accès au droit
- un représentant de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé
- un représentant du directeur départemental des finances publiques
- un représentant du délégué départemental aux droits des femmes et à l'égalité
- un représentant du directeur départemental de Pôle Emploi
- un représentant de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Gironde
- un représentant de la Caisse d'Allocation Familiales de Gironde
- un représentant de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de la Gironde
- un représentant du président de l'association VICT'AID
- un représentant du président de l'association Le PRADO
- un représentant du bâtonnier de l'Ordre des avocats au barreau de Bordeaux

II - Lorsque ce comité se réunira pour évoquer l'aide aux victimes d'actes de terrorisme il associera :

- le représentant du fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions
- le représentant de l'Office National des anciens combattants et victimes de guerre
- le représentant de la Fédération nationale des victimes d'attentats et d'accidents collectifs (FENVAC)
- le représentant de l'Association française des victimes de terrorisme (AFVT)

III - Lorsque ce comité se réunira pour aborder l'aide aux victimes d'accidents collectifs ou d'événements climatiques majeurs il conviera :

- des représentants des compagnies d'assurance concernées ou un représentant de la Fédération Française de l'assurance.

- le représentant de l'Association française des victimes de terrorisme (AFVT)

IV - Sur décision des présidents, le comité peut entendre toute personne extérieure ayant une connaissance spécifique ou un intérêt particulier concernant les sujets abordés lors de ses réunions.

ARTICLE 3 :

Le comité local d'aide aux victimes veille à la structuration, à la coordination, à la mise en œuvre et à l'amélioration des dispositifs locaux d'aide aux victimes, notamment d'infractions pénales ainsi que d'actes de terrorisme, d'accidents collectifs et de catastrophes naturelles.

Il veille à l'articulation de ces dispositifs avec l'organisation de la prise en charge sanitaire mise en place par l'Agence Régionale de Santé.

Il élabore et assure l'évaluation d'un schéma local de l'aide aux victimes qui présente les dispositifs locaux, généraux et spécialisés d'aide aux victimes, établit une évaluation des moyens et de l'organisation territoriale de l'aide aux victimes et dégage des priorités d'action.

Il assure la transmission des données relatives au suivi des victimes d'actes de terrorisme, des victimes d'accidents collectifs et des sinistrés d'événements climatiques majeurs, au ministre chargé de l'aide aux victimes et au délégué interministériel à l'aide aux victimes, à l'exception des données de santé.

Il élabore et actualise régulièrement un annuaire des acteurs compétents pour la mise en œuvre des droits accordés aux victimes.

Il suscite et encourage les initiatives en matière d'aide aux victimes dans le département.

Il formule toute proposition d'amélioration de la prise en charge des victimes au délégué interministériel d'aide aux victimes.

Il identifie les locaux susceptibles d'accueillir les victimes d'actes de terrorisme ou d'accidents collectifs et leurs proches, notamment dans ceux du centre d'accueil des familles et ceux de l'espace d'information et d'accompagnement.

ARTICLE 3-1 :

Pour les actes de terrorisme, les accidents collectifs et les événements climatiques majeurs, le comité local d'aide aux victimes s'assure de l'information et l'indemnisation des victimes, de leur prise en charge juridique et sociale, et de leur accompagnement dans les démarches administratives.

Lorsqu'il se réunit pour évoquer l'aide aux victimes d'actes de terrorisme, le comité local est chargé du suivi de la prise en charge des victimes résidant dans le département.

A cette fin le comité par ailleurs :

- veille à la structuration et à la mobilisation du réseau des acteurs compétents pour la mise en œuvre des droits accordés aux victimes d'actes de terrorisme et pour la prise en compte de leur situation ;

- facilite la résolution des difficultés portées à sa connaissance pour les situations individuelles de victimes ou de leurs proches bénéficiant d'une prise en charge dans le département.

ARTICLE 3-2 :

Lorsqu'il se réunit pour évoquer l'aide aux victimes d'accidents collectifs, le comité local est chargé du suivi de la prise en charge et de l'indemnisation des victimes résidant dans le département.

A cette fin le comité par ailleurs :

- veille à l'articulation du dispositif d'urgence avec les structures locales permanentes d'aide aux victimes ;
- facilite la résolution des difficultés portées à sa connaissance pour les situations individuelles de victimes ou de leurs proches bénéficiant d'une prise en charge dans le département ;
- veille, le cas échéant, en lien avec le comité local d'aide aux victimes du lieu de l'accident collectif, lorsque celui-ci n'assure pas le suivi de l'aide aux victimes dudit accident, à la conclusion d'un accord-cadre d'indemnisation amiable, à l'exception de celle entrant dans le champ de compétence de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (article L 1142-22 du code de la santé publique).

ARTICLE 3-3 :

Lorsqu'il se réunit pour évoquer l'aide aux sinistrés d'événements climatiques majeurs, le comité local est chargé du suivi de la prise en charge des sinistrés résidant dans le département.

A cette fin le comité par ailleurs :

- veille à la structuration du réseau des acteurs compétents pour la mise en œuvre des droits accordés aux sinistrés en matière d'hébergement ;
- facilite en lien avec la Fédération française de l'assurance, l'identification et le règlement des difficultés rencontrées par les sinistrés, notamment leurs droits et les modalités de leur indemnisation ;
- s'assure de la mise en œuvre du régime des catastrophes naturelles.

ARTICLE 4 :

Il est institué dans le département de la Gironde un espace d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme, ouvert sur décision conjointe du préfet de la Gironde et du procureur de la République après avis du comité local d'aide aux victimes, en cas d'attentat.

La fermeture de l'espace d'information et d'accompagnement est décidée par le préfet de la Gironde et du procureur de la République après avis du comité local d'aide aux victimes, lorsque le nombre de victimes résidant dans le département et la nature de leur accompagnement ne justifient plus l'ouverture d'un tel espace.

Lorsqu'il est ouvert, cet espace fonctionne selon les modalités définies par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

ARTICLE 5 :

Le comité local d'aide aux victimes se réunit au moins une fois par an sur convocation du préfet adressée par tout moyen.

La convocation fixe l'ordre du jour de la réunion, arrêté conjointement avec le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bordeaux.

ARTICLE 6 :

L'arrêté préfectoral du 7 décembre 2017 portant création du comité local d'aide aux victimes de Gironde est abrogé.

ARTICLE 7 :

Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Gironde, est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres du comité local d'aide aux victimes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE,

MARIE-MADELEINE ALLIOT



LE PREFET DE LA GIRONDE,

DIDIER LALLEMENT



PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-10-26-001

Arrêté préfectoral désignant M F BEYRIES, sous-préfet
d'Arcachon, pour assurer la suppléance de M T SUQUET,
secrétaire général de la préfecture de la Gironde
du 29 au 31 octobre 2018 inclus



PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

ARRÊTÉ DU

26 OCT. 2018

Pôle juridique et contentieux

Arrêté préfectoral désignant M. François BEYRIES,
sous-préfet d'Arcachon,
pour assurer la suppléance de M. Thierry SUQUET,
Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et lui donnant délégation
de signature

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au Préfet une compétence de droit commun pour prendre lesdites décisions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment l'article 45,

VU le décret du 25 novembre 2015 nommant M. Thierry SUQUET secrétaire général de la Préfecture de la Gironde,

VU le décret du 16 mars 2017 nommant M. François BEYRIES, sous-préfet d'Arcachon,

VU le décret du 22 novembre 2017 nommant M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU le décret du 27 avril 2018 nommant Mme Angélique ROCHER-BEDJOUJOU, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté de délégation de signature du 17 septembre 2018 à M. Thierry SUQUET, Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,

Considérant l'absence de M. Thierry SUQUET, Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde du 29 octobre 2018 au 31 octobre 2018,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La suppléance M. Thierry SUQUET, Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde, sera exercée par M. François BEYRIES, sous-préfet d'Arcachon, du 29 octobre 2018 au 31 octobre 2018 inclus.

ARTICLE 2 : M. François BEYRIES bénéficie, dans le cadre de cette suppléance, d'une délégation générale conformément à l'arrêté de délégation de signature au Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde du 17 septembre 2018.

ARTICLE 3 : M. le sous-préfet d'Arcachon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 26 OCT 2018

LE PREFET,



Didier LALLEMENT

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-10-26-002

Arrêté préfectoral du 26-10-18 portant retrait de l'arrêté
préfectoral du 01-10-18



PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET
DE LA LEGALITÉ
Bureau des Collectivités
Locales

ARRÊTÉ DU 26 OCT. 2018

**ARRÊTÉ PORTANT RETRAIT DE
L'ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT CREATION
DE LA COMMUNE NOUVELLE DE
PORTE DE BENAUGE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 et suivants ;

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment les articles 21 et suivants relatifs à la commune nouvelle ;

VU la loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2018 portant création de la commune nouvelle « Porte de Benauge » ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2018 portant création de la commune nouvelle de « Porte de Benauge » comporte une erreur matérielle;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2018 portant création de la commune nouvelle de « Porte de Benauge » est retiré.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Sous-Préfet de Langon, la Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde ainsi que d'une transmission au Ministère de l'Intérieur pour que mention dudit arrêté soit effectuée au Journal Officiel de la République Française.

Une copie du présent arrêté sera notifiée aux présidents des établissements de coopération intercommunale et syndicats mixtes concernés, aux présidents du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine, du Conseil Départemental de la Gironde et de la Chambre Régionale des Comptes, au Directeur Régional de l'Institut National des Statistiques et des Etudes Economiques de Nouvelle-Aquitaine et aux chefs des services départementaux et régionaux de l'Etat.

Fait à Bordeaux, le 26 OCT. 2018

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Thierry SUQUET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire.

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-09-28-002

Arrêté Préfectoral du 28-09-2018 portant création de la
commune nouvelle Porte-de-Benauges



PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET
DE LA LEGALITÉ
Bureau des Collectivités
Locales

ARRÊTÉ DU 28/09/2018

**ARRÊTÉ PORTANT CREATION
DE LA COMMUNE NOUVELLE DE
PORTE-DE-BENAUGE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 et suivants ;

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment les articles 21 et suivants relatifs à la commune nouvelle ;

VU la loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ;

VU les délibérations concordantes en date du 10 septembre 2018 des conseils municipaux des communes d'Arbis et de Cantois, sollicitant la création d'une commune nouvelle conformément à la charte élaborée par les deux communes ;

CONSIDÉRANT la volonté unanime des conseils municipaux des communes d'Arbis et de Cantois de former une seule et même commune ;

CONSIDÉRANT que les deux conseils municipaux concernés ont décidé, par délibérations concordantes, que le conseil municipal de la commune nouvelle, jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant sa création, sera composé de l'ensemble des membres des conseils municipaux des anciennes communes ;

CONSIDÉRANT que les conseils municipaux des communes concernées ne se sont pas prononcés en faveur de l'institution de communes déléguées;

CONSIDÉRANT que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER -Une commune nouvelle est constituée en lieu et place des communes d'Arbis et de Cantois.

ARTICLE 2 - La commune nouvelle est créée à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 3 - La commune nouvelle est dénommée « Porte-de-Benauge ».

ARTICLE 4 - Le chef-lieu de la commune nouvelle est fixé à Arbis.

ARTICLE 5 - Le siège de la mairie de la commune nouvelle est fixé à : 844 Le Bourg Sud – 33760 Arbis.

ARTICLE 6 - Par application des dispositions du 1^o du I de l'article L. 2113-7 du code général des collectivités territoriales, jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant la création de la

commune nouvelle, le conseil municipal est composé de l'ensemble des membres en exercice des conseils municipaux des anciennes communes.

ARTICLE 7 - Le chiffre de la population totale de la commune nouvelle, authentifiée au 1^{er} janvier 2018 est de 521 habitants.

ARTICLE 8 - La création de la commune nouvelle de Porte-de-Benauges emporte :

- transfert des biens, droits et obligations des anciennes communes,
- substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les anciennes communes,
- exécution des contrats dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance sauf accord contraire des parties
- substitution aux anciennes communes dans les établissements publics de coopération intercommunale dont elles étaient membres.

ARTICLE 9 - La commune nouvelle de Porte-de-Benauges sera membre de la communauté des communes rurales de l'Entre-Deux-Mers.

ARTICLE 10 - Les personnels en fonction dans les anciennes communes d'Arbis et de Cantois relèvent de la commune nouvelle de Porte-de-Benauges dans les mêmes conditions de statut et d'emploi.

ARTICLE 11 - Des arrêtés ultérieurs détermineront, en tant que de besoin, les dispositions rendues nécessaires par la création de la commune nouvelle de Porte-de-Benauges.

ARTICLE 12 - Le comptable assignataire de la commune nouvelle est le trésorier de Créon.

ARTICLE 13 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Sous-Préfet de Langon, la Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde ainsi que d'une transmission au Ministère de l'Intérieur pour que mention dudit arrêté soit effectuée au Journal Officiel de la République Française.

Une copie du présent arrêté sera notifiée aux présidents des établissements de coopération intercommunale et syndicats mixtes concernés, aux présidents du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine, du Conseil Départemental de la Gironde et de la Chambre Régionale des Comptes, au Directeur Régional de l'Institut National des Statistiques et des Etudes Economiques de Nouvelle-Aquitaine et aux chefs des services départementaux et régionaux de l'Etat.

Fait à Bordeaux, le 28/09/2018

~~LE PREFET~~
Pour le Préfet et par délégation,
~~le Secrétaire Général,~~
Thierry SUQUET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire.